

CONVENTION NATATION SCOLAIRE

Pour la participation d'intervenants extérieurs
à l'enseignement de la natation scolaire

Année :

Convention de partenariat entre :

La collectivité territoriale ou
la structure responsable :

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX
RIVES

représentée par :

Monsieur Jean- Michel
BAYLET, son Président

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs de partenariat

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur (**note de service du 28-2-2022 en référence à : article D. 312-47-2 du Code de l'éducation ; arrêté du 28-2-2022 ; article A. 322-3-1 à A. 322-3-3 du Code du sport**), le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires, les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, la charte académique du savoir nager et le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires du Gers **dans l'établissement de bain suivant** moyennant une prise en charge financière de l'entrée:

PISCINE AQUAGOLD DE LA CC2R SITUÉE À GOLFECH (82400)

Pour les écoles suivantes :

Les niveaux de classes, effectifs et noms des enseignants sont communiqués en annexe 1 de cette convention, accompagnés du planning des séances.

Article 2 – Les obligations de chaque partie

L'enseignant s'engage à présenter à l'intervenant le projet pédagogique pour lequel il est sollicité et le règlement intérieur de l'école.

L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et d'adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

La responsabilité pédagogique de l'enseignant est fondée à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées et à interrompre toute collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

La collectivité ou la structure responsable s'engage à la vérification de l'honorabilité de ses intervenants titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux mis à disposition.

Article 3 – Responsabilité des professeurs et des intervenants

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé dans le premier degré ; le professeur peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

La mission des professeurs est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. L'enseignement de la natation est assuré sous leur responsabilité.

La responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Les intervenants agréés par l'IA-DASEN peuvent bénéficier des dispositions protectrices de l'article L.911-4 du code de l'éducation.

Agrément des intervenants

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle (MNS) en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (ETAPS) sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale. **S'ils y sont autorisés par l'autorité académique, ils peuvent assister le professeur dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment ne prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec le professeur.**

La liste des intervenants professionnels est communiquée en annexe 2 de cette convention.

Les intervenants bénévoles

Les intervenants bénévoles peuvent être autorisés à intervenir au cours des enseignements. Ils sont soumis, d'une part, à un agrément préalable délivré par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

La vérification de la compétence est réalisée lors d'une session d'agrément organisée par les services de la DSDEN en collaboration avec la collectivité, avec la mise à disposition de locaux et du bassin pour la partie théorique d'information et le passage du test.

La liste des intervenants bénévoles est communiquée à la DSDEN du Gers par chaque directeur d'école avant la mise en œuvre de l'activité.

Article 4 – Surveillance des activités de natation

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités natation. Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

La surveillance doit être garantie par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus dans le code du sport.

La liste des surveillants est communiquée en annexe de cette convention.

Article 5 - Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve de produire annuellement la liste des intervenants pour agrément.

Pour les bassins extérieurs, la convention court sur la période de la fin de l'année scolaire en cours (mai, juin, juillet) et le début de l'année scolaire suivante (septembre, octobre).

Article 6 - Règlement des différends

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'un règlement à l'amiable ou, à défaut, de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse et ce, après épuisement des voies amiables.

À le.....

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS

À le

Monsieur représentant la collectivité territoriale ou la structure responsable.